

Commune de PENNE D'AGENAIS

PROCES-VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Mardi 24 octobre 2023,

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Mr Devilliers, le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVILLIERS.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 17 OCTOBRE 2023

PRESENTS : Mesdames BABOULENE Michèle, COSTE Gisèle, DETRY Lutgarde, GARROUSTE Maria, ORLANDO Véronique, VIGNEAU Céline, BESSA Nicole et Messieurs BILLOUX Bruno, CHARBONNIER Simon, COSTES Jean Claude, DEVILLIERS Arnaud, GARRIGUES Michel, JURQUET Bernard, MULLER Gérard, SCHMITZ Jean Marc.

EXCUSE(E)S : Messieurs RIGABERT Mickael, DELMAS Bertrand, Mesdames VILLEGAS Jessica, DELBEGUE BOUILLET Jennifer

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Mme ORLANDO Véronique est désignée pour remplir cette fonction.
Secrétaire de séance : Véronique ORLANDO**

Ordre du jour

- Lecture des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT
- Administration : Présentation du rapport EAU 47 année 2022
- Administration : Présentation du rapport annuel déchet FVL 2022
- Administration : Présentation du rapport annuel des activités FVL 2022
- Administration : Protocole de litige camping
- Commande publique : Nouvelle convention numérique pour 2024
- Personnel : Attribution de cartes cadeaux aux agents lié à un évènement
- Personnel : Assurance Groupe Statutaire du personnel
- Personnel : Comité Social Territorial : temps partiel
- Personnel : Service technique accroissement activité
- Personnel : Renouvellement contrat du verrier
- Personnel : Recrutement d'un agent emploi réservé
- Personnel : Principe du remplacement en cas d'absence d'agents
- Finances : Indemnités des régies
- Finances : Frais de déplacements (nouveau tarifs 2023)
- Finances : Validation du projet Pumptrack
- Urbanisme : Adressage Rue du 19 Mars 1962
- Urbanisme : Adressage Impasse de Bourdillou
- Fonction élu : Désignation d'un référent déontologue d'un élu local
- Patrimoine : Charte de qualité Plus beaux Village de France

Les décisions N° 8 à 12 (la N° 10 a été annulée) ont été lu et approuvé.

Délibération N° 48-2023 : APPROBATION RAPPORT EAU 47 ANNEE 2022

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la commune au Syndicat EAU47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2022 ;
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Délibération 49-2023: Rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes FUMEL VALLEE DU LOT a présenté le 28 septembre 2023 à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de Fumel Vallée du Lot de 2022,

Ce document est ensuite transmis aux Communes membres pour approbation ;
Monsieur le Maire présente les grandes lignes du rapport sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de Fumel Vallée du Lot.
Ce rapport décrit notamment la compétence de la Communauté de Communes et l'organisation générale du service

Après avoir entendu l'exposé, Le Conseil Municipal

- 1°) – atteste de la présentation du rapport sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers élaboré par Fumel Vallée du Lot
- 2°) – dit que ce rapport mis à connaissance, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part
- 3°) – constate que la présente délibération a été approuvée avec 15 voix POUR et 0 voix contre .

Délibération 50-2023 : Rapport annuel des activités des services de Fumel Vallée du Lot

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes FUMEL VALLEE DU LOT a présenté à son assemblée délibérante le 29 juin 2023 un rapport d'activité des services de Fumel Vallée du Lot pour l'année 2022 ;

Ce document est ensuite transmis aux Communes membres pour approbation ;
Monsieur le Maire présente les grandes lignes du rapport d'activité des services de Fumel-Vallée du Lot.
Ce rapport décrit notamment la compétence de la Communauté de Communes et l'organisation générale du service

Après avoir entendu l'exposé, Le Conseil Municipal

- 1°) – atteste de la présentation du rapport d'activité des services de Fumel-Communauté élaboré par Fumel Vallée du Lot
- 2°) – dit que ce rapport mis à connaissance, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part
- 3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité par 15 voix et 0 voix contre.

Délibération 51-2023 : Signature d'un protocole transactionnel entre la commune et Mr RUIZ et Mme VOILLET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les faits suivants :

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu l'article 2052 du Code civil ,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que la commune de PENNE d'AGENAIS est propriétaire d'un camping municipal sis 476 route de Ferrié, 47140 PENNE D'AGENAIS.

Que l'exploitation de ce camping avait été confié à la SAS VALPATE 12345 selon convention de délégation de service public arrivée à expiration le 30 septembre 2023.

Que cette délégation de service public n'a pas été renouvelée et que le camping n'est actuellement pas exploité.

Considérant que Monsieur Kevin RUIZ MINANO et Madame Samantha VOILLET résident depuis plusieurs mois dans le camping, avec leurs trois enfants.

Qu'ils sont actuellement occupants sans droit ni titre.

Que plusieurs semaines avant la fin de la convention de délégation de service public, la commune de PENNE D'AGENAIS a averti Monsieur RUIZ MINANO et Madame VOILLET qu'ils devraient impérativement avoir quitté les lieux au plus tard le 30 septembre 2023, date de la fin de l'exploitation du camping par la SAS VALPATE 12345.

Que Monsieur RUIZ MINANO et Madame VOILLET se sont toutefois maintenu illégalement dans les lieux après le 30 septembre 2023.

Que les demandes répétées de la commune auprès de Monsieur RUIZ MINANO et Madame VOILLET pour tenter d'obtenir leur départ du camping n'ont pas été suivie d'effets.

Considérant que la commune de PENNE D'AGENAIS a alors saisi son Conseil, Maître François TANDONNET, afin de régler le litige.

Que par courrier recommandé en date du 11 octobre 2023, Maître TANDONNET a mis en demeure Monsieur RUIZ MINANO et Madame VOILLET de quitter les lieux sous huit jours, en leur rappelant notamment qu'il s'agissait d'un camping public et qu'aux termes de l'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

Que le Conseil de la commune leur indiquait également que, sans autorisation de la personne publique, l'occupant du domaine public devenait un occupant sans droit ni titre et qu'une procédure d'expulsion devant le tribunal administratif de Bordeaux allait donc être mise en œuvre à leur rencontre, de même qu'une action en réparation des préjudices résultant de leur occupation illégale.

Considérant que Monsieur RUIZ MINANO et Madame VOILLET se sont alors rapprochés de la commune de PENNE D'AGENAIS pour lui faire part de leurs revendications.

Que soucieuses d'éviter les aléas et la longueur d'une procédure contentieuse, les parties, après discussions et concessions réciproques, ont décidé de mettre fin définitivement à leur litige.

Considérant en effet que, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, ces dernières ont décidé de régler le litige à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Considérant que Monsieur RUIZ MINANO et Madame VOILLET ont en effet accepté de quitter les lieux en contrepartie du versement d'une somme de 1000 € en réparation du préjudice que ceux-ci estiment subir du fait d'avoir à déménager.

Considérant qu'un projet de protocole transactionnel a été établi en ce sens et qu'il doit être soumis au Conseil municipal pour approbation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE à 15 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstentions

APPROUVE le projet de protocole transactionnel précité ;

Et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à entreprendre les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

Délibération N° 52-2023 : Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Lot-et-Garonne

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune de Penne d'agenais adhère aux 3 forfaits pré cités au dessus.

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait « Métiers » comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre *commune*, il convient de souscrire au(x) forfait(x) « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre *commune/établissement public* pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2024 :

• **Commune strate 6 la population 2023 (2432 hab). DONC la strate 6 (de 2000 à 3499 hab.).** Forfait métiers : $2160,00 + 432 \times 0.39 = 2329 \text{ €}$ et Forfait Technologie : $1990,00 + 432 \times 0.35 = 2142 \text{ €}$

• Soit un total de 4471 €.

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention. Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

- **La commune de Penne D'agenais** prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 22 mars 2018.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur le(s) forfait(s) (choisir) « Métiers » et/« Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix du ou des forfait(s) de la collectivité.

Délibération N° 53-2023 : Délibération portant sur l'attribution des cartes cadeaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : La commune de Penne d'Agenais attribue des cartes cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - cartes de 100 € par agent au prorata de la date d'entrée dans la collectivité.

Article 3 : Ces cartes cadeaux seront distribués aux agents début Novembre et ce à partir de l'année 2024. A titre exceptionnel, les cartes cadeaux 2023 ont été distribués fin juin 2023.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6470.

Délibération N° 54-2023 : Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires (CGAS) 2025-2028

Le Maire expose

▪ L'opportunité pour *la commune* de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : *La commune de Penne d'Agenais* charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à *la commune de Penne d'agenais* une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur)

Délibération N° 55-2023 : CST Temps partiel

Monsieur le Maire Arnaud DEVILLIERS rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial, et en vertu de :

- du Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14) ;
 - du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
 - du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;
 - du décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.
- Le Maire indique enfin que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 26 septembre 2023

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- **le temps partiel de droit** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, et annuel ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée entre 6 mois et un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE PERSONNELLE OU POUR LA CREATION OU LA REPRISSE D'UNE ENTREPRISE

- **Le temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, et annuel
- **les quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit : entre 50 % et 99 %
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance personnelle** est fixée entre 6 mois et un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- l'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois ;
(2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet)
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 01 novembre 2023

Délibération N° 56-2023: Accroissement d'activité temporaire Services Techniques

Dans le cadre de l'article alinéa 1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter en raison d'un accroissement d'activité au sein des services techniques municipaux :

- 2 contrats temporaires,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE et avec 15 Voix pour, 0 Voix contre, et 0 Absentations, et

DECIDE de créer par voie contractuelle et sur la base de l'article 3 alinéa 1 de la loi N° 84-53, 2 contrats temporaires pour le service technique.

Délibération N° 57-2023: Renouvellement du Contrat du verrier

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

VU la délibération n° 13 en date du 18 mai 2021 portant création d'un emploi à temps complet de verrier municipal pour mener à bien le projet de verrerie,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat du verrier,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, **Délibère et DECIDE** :

De renouveler et ce pour 2 ans le précédent contrat du verrier municipal

Le conseil approuve cette délibération

à 15 voix pour, 0 Voix contre, et 0 Abstentions

Délibération N° 58-2023 : en attente de la délibération du CDG47 pour recrutement emploi réservé

Délibération N° 59-2023 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponible

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuel, congé pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congé maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat, et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à 15 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

Délibération N° 60-2023 : Indemnités des régisseurs

Monsieur Jean-Marc SCHMITZ, Adjoint au Maire, en charge des finances, rappelle au Conseil Municipal que l'indemnité annuelle de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes est fixée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement et selon des seuils définis par arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Compte tenu du montant mensuel des fonds manipulés, l'indemnité forfaitaire annuelle de responsabilité allouée aux régisseurs sera de :

- 110 € pour la régie des salles municipales,
- 110 € pour la régie verrerie municipale

Vu l'article 97 de la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Jean- Marc SCHMITZ,

DELIBERE et, à l'unanimité, 15 voix

FIXE le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes pour l'année 2023 comme proposé ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au règlement.

Délibération N° 61-2023: DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses

frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- *Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas* de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement
- et d'autoriser *le Maire* à procéder au paiement de cette indemnité.

Délibération N° 62-2023 : Validation du projet du PUMPTRACK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2023 relative à la création d'un complexe sportif.

Le projet consiste à la création d'un pumptrack. Le montant prévisionnel des travaux était estimé à 149 760 Euros HT soit 179 712 Euros TTC.

Il convenait donc de lancer l'appel d'offres et de choisir l'entreprise pour ces travaux. Après ouverture des offres, l'entreprise retenue est HURRICANE TRACK, le montant des travaux sera de 149 910 € HT soit un TTC de 179 892 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE avec 15 Voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstentions et

Dit - que le montant retenue pour les travaux du Pumptrack s'élève à 149 910 € HT

- que l'entreprise retenue est la société Hurricane Track, 442 Chemin du Martinet, 34170 Castelnau le Lez.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération

Délibération N° 63-2023 : Adressage Rue du 19 mars 1962

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibérations n°14 et 14bis du 09 juin 2020, la commune de Penne d'Agenais a décidé de créer des voiries dans le cadre de l'adressage normalisé.

Une nouvelle voie a été créée et doit être numérotée.

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ; « Rue du 19 mars 1962 »

Il convient de créer cette nouvelle adresse :

NUMEROS	NOUVELLE ADRESSE
42	Rue du 19 mars 1962
54	Rue du 19 mars 1962
63	Rue du 19 mars 1962
62	Rue du 19 mars 1962
53	Rue du 19 mars 1962

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE et à l'unanimité,

APPROUVE la création de voie «Rue du 19 mars 1962» comme nouvelle adresse dans le cadre de l'adressage normalisé.

Délibération N° 64-2023 : Adressage normalisé Création d'une nouvelle voie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibérations n°14 et 14bis du 09 juin 2020, la commune de Penne d'Agenais a décidé de créer des voiries dans le cadre de l'adressage normalisé.

Une nouvelle voie a été créée et doit être numérotée.

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ; Impasse de Bourdillou

Il convient de créer cette nouvelle adresse :

NUMEROS	NOUVELLE ADRESSE
507	Impasse de Bourdillou

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE et à l'unanimité, 15 VOIX pour

APPROUVE la création de voie «Impasse de Bourdillou» comme nouvelle adresse dans le cadre de l'adressage normalisé.

Délibération N° 65-2023 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE Élu LOCAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Penne d'agenais .

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s' effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de confier la mission de référent déontologue pour les élus de la Commune de Penne d'agenais à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération N° 66 -2023 : CHARTE QUALITÉ, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE ADHÉSION DU VILLAGE DE PENNE-D'AGENAIS

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier en date du 13 juillet 2023 de l'Association « Les plus beaux villages de France » lequel indique qu'il convient de signer l'annexe d'adhésion à la Charte dont les articles sont les suivants :

ARTICLE 1 - OBJET DE CHARTE

L'Association "Les Plus Beaux Villages de France" régie par la loi du juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 23 avril 1982, a son siège à la Mairie de Collonges la Rouge (19500). Elle constitue un réseau national d'excellence constitué autour des objectifs statutaires de protéger, promouvoir et développer les plus beaux villages de France.

Depuis le 13 février 1991 l'Association est propriétaire de la marque "Les Plus Beaux Villages de France" déposée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964 et enregistrée par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro 1. 659.572. Renouvelée le 12 février 2001 et étendue sous le n° 01 3 083 572, cette marque est constituée de la dénomination et du logotype du label.

La présente Charte, annexée aux statuts de l'Association, a pour objet de définir les modalités d'attribution, d'usage et de retrait de la marque déposée et, par voie de conséquence, les conditions d'admission ou d'exclusion du réseau « Les Plus Beaux Villages de France. ».

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADMISSION

2.1 - Critères d'éligibilité

Tout village ne pourra être admis au sein du réseau et bénéficier de la marque "Les Plus Beaux Villages de France" que sous réserve de satisfaire aux exigences suivantes :

- 2.1.1 - Posséder une dimension rurale égale au maximum à 2 000 habitants attestée soit par la communication des résultats communaux du recensement le plus récent effectué et validé par l'INSEE (population municipale) ou par la production de documents d'études démontrant la dimension rurale de l'agglomération bâtie candidate lorsque la population totale de la commune est supérieure à 2 000 habitants. Ce premier critère est éliminatoire.
- 2.1.2-Détenir un patrimoine architectural et/ou naturel attesté par la production de tous arrêtés ou décrets ayant créé sur le territoire du village au moins deux périmètres de protection, au titre des monuments historiques, des sites ou des sites patrimoniaux remarquables:
 - sites classés et/ou site patrimonial remarquable
 - sites inscrits

- éléments bâtis protégés classés en totalité
- éléments bâtis protégés inscrits en totalité
- éléments bâtis protégés partiellement (classés ou inscrits)

Ce second critère est également éliminatoire.

2.1.3 Offrir un patrimoine dont la qualité et la valeur sont appréciées à partir des critères suivants :

a. Qualité urbanistique

- qualité des abords et des accès du village
- dimension, compacité et homogénéité du tissu bâti
- dimension de la trame viaire et diversité des cheminements

b. Qualité Architecturale

- harmonie et homogénéité des volumes construits
- harmonie homogénéité des matériaux et des couleurs de toitures
- harmonie, homogénéité des matériaux et des couleurs des façades
- présence et diversité du petit patrimoine

2.1.4 - Manifester, au travers de réalisations concrètes, une volonté et une politique en matière de mise en valeur, promotion et animation de son patrimoine ainsi que de respect de l'environnement.

L'existence de cette volonté est mesurée à partir des critères d'appréciation suivants :

a. Mise en valeur

- existence d'un document d'urbanisme et/ou maîtrise de l'urbanisme
- qualité du document d'urbanisme ou de la politique d'urbanisation
- qualité des réhabilitations du bâti
- maîtrise et traitement de la publicité et des enseignes
- traitement des espaces publics
- végétalisation, fleurissement, traitement paysager
- mise en valeur d'éléments patrimoniaux
- organisation et maîtrise du stationnement
- organisation et maîtrise de la circulation
- mise en discrétion des réseaux (électriques, de télécommunication, d'eau, d'assainissement)
- traitement esthétique de l'éclairage public

b. Protection du patrimoine naturel

- préservation de la ruralité
- mesures en faveur de la biodiversité
- préservation, développement et mise en valeur d'un patrimoine arboré
- création de circulations douces
- éclairage et mise en lumière économes en énergie

c. Développement

- connaissance de la fréquentation touristique
- présence d'une offre d'hébergement et de loisirs
- existence d'artisans d'art, de commerces ou de services

d. Promotion

- existence d'un point d'accueil-information du public
- organisation de visites guidées
- édition de documents promotionnels
- mise en place d'une signalisation directionnelle et informative

e.- Animation

- existence de lieux festifs aménagés couverts ou en plein air
- organisation de manifestations de qualité

Non limitative, cette liste de 32 critères d'appréciation, indique aux articles 2.1.3 et 2.1.4 ci-dessus, pourra être complétée afin de la rendre plus pertinente.

2.2 - Procédure d'instruction

L'instruction des candidatures de villages ayant pour objet de déterminer la manière dont les villages satisfont aux différents critères exposés ci-dessus est effectuée selon la procédure normalisée suivant :

2.2.1 - Envoi par la commune portant la candidature (ou la structure intercommunale en ayant expressément reçu mandat) d'une demande écrite d'admission.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

- d'une délibération du conseil municipal sollicitant l'admission du village parmi Les Plus Beaux Villages de France
- de la copie de tous documents attestant l'existence sur le territoire du village d'au minimum deux périmètres de protection, au titre des monuments historiques, des sites ou des sites patrimoniaux remarquables.

A ce premier stade, l'instruction de la candidature ne sera engagée que si le village candidat satisfait aux exigences 2.1.1 et 2.1.2.

2.2.2 - Visite-expertise du village candidat ayant pour objet d'apprécier sa situation par rapport aux critères 2.1.3 et 2.1.4. Cette expertise inclut obligatoirement :

- un entretien avec le maire, entouré de toutes personnes de son choix,
- la visite détaillée du village incluant la réalisation d'un reportage photographique.

2.2.3 - Examen du rapport d'expertise par la Commission Qualité et labellisation qui statue sur la demande de candidature.

2.2.4 - Notification de la décision sous la forme d'une lettre motivée adressée à la commune précisant les raisons de l'admission ou du rejet de la candidature du village.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1 - Toute commune sur le territoire de laquelle un village candidat est admis parmi *Les Plus Beaux Villages de France* reçoit par adhésion contractuelle à la présente charte, **l'autorisation** :

3.1.1 - d'apposer aux différentes entrées du village classé le panneau normalisé portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque « Les Plus Beaux Villages de France »

3.1.2 - d'utiliser pour elle-même et les associations sans but lucratif dont elle est membre (Syndicat d'Initiative, Office de Tourisme, Comité des Fêtes) cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous documents de communication (dépliants, affiches, tracts, en-tête de lettres, enveloppes, bulletin municipal, ouvrages divers ...) sous réserve que ceux-ci soient strictement associés au village bénéficiant du classement.

La dénomination et l'emblème figuratif seront reproduits sans modifications du graphisme et prioritairement en couleurs.

3.2 - En échange de cette autorisation accordée sans autre contrepartie financière que la participation versée annuellement au réseau, la commune s'engage à :

3.2.1 - poursuivre ses efforts en faveur de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du patrimoine existant sur le territoire du village,

3.2.2 - participer activement aux actions conduites par le réseau en faveur de l'ensemble des villages classés, en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la promotion du label et de ses activités,

3.2.3 - verser au réseau la participation financière annuelle au montant fixé par chaque Assemblée Générale,

3.2.4 - utiliser, dans ses différentes actions de promotion du village classé, la dénomination et le logotype « Les Plus Beaux Villages de France » et apposer notamment dans ce cadre le panneau "Classé parmi Les Plus Beaux Villages de France" aux différentes entrées du village.

3.2.5 - transmettre toutes demandes d'utilisation de la marque émanant de prestataires divers domiciliés sur son territoire (hôteliers, restaurateurs, prestataires touristiques divers, commerçants, producteurs divers de biens et services...) au réseau, seul qualifié à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires.

3.2.6 - porter à la connaissance du réseau tous les cas qu'elle pourrait constater d'utilisation non autorisée et frauduleuse de la marque « Les Plus Beaux Villages de France »

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RETRAIT DE LA MARQUE

4.1 L'autorisation d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France" reste acquise à chaque commune tant que le village labellisé continue de satisfaire :

4.1.1 - aux critères visés à l'article 2 alinéa 2.1 ci-dessus ayant permis de prononcer l'admission du village,

4.1.2- aux engagements précisés à l'article 3 alinéa 3.2 ci-dessus auxquels le maire de la commune a souscrit par la signature de la présente charte.

4.2 - Dans le cas où un village classé ou une commune adhérente ne sont plus en conformité avec ces critères ou contreviennent à ces engagements, le réseau procède au déclassement du village et par conséquent à sa radiation,

4.3 - L'engagement d'une procédure de déclassement et de radiation est notifié par lettre signée du Président adressée en recommandée avec accusé de réception au maire de la commune. À compter de cette date la commune dispose d'un délai maximum de 18 mois pour formuler des observations écrites et le souhait de faire valoir ses arguments devant la Commission Qualité et labellisation dans le strict respect du contradictoire, A l'issue de ce cette Commission est appelée à se prononcer sur le déclassement définitif du village.

4.4 - Le déclassement et cette radiation entraînent automatiquement le retrait du droit d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France" par la commune qui disposera d'un délai maximum de 6 mois pour faire disparaître l'appellation et l'emblème figuratif de la marque de tous supports (panneaux, dépliants, affiches en-têtes de lettre) sur lesquels ils pourraient figurer sous quelque forme que ce soit.

4.5 - Toute commune labellisée et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente charte s'engage en cas d'exclusion, non seulement à abandonner l'usage de la marque "Les Plus Beaux Villages de France" mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou l'emblème figuratif puissent entraîner une confusion avec celle du réseau. Le même engagement s'applique aux communes qui décident de leur propre chef de se retirer dans les conditions prévues à l'article des Statuts.

ARTICLE 5 - CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 - Le réseau se réserve de vérifier ou faire vérifier à tout moment que chaque commune adhérente, signataire de la charte, continue de satisfaire aux critères qui ont entraîné l'admission du village parmi Les Plus Beaux Villages de France et aux obligations résultant de la présente charte.

5.2 - Le réseau s'engage dans l'intérêt même de toutes les communes adhérentes à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

5.3 La Commission Qualité et labellisation est compétente pour :

5.3.1- instruire toutes les demandes de classement de villages,

5.3.2 - se prononcer sur l'admission des villages candidats et accorder aux communes devenues ainsi membres du réseau le droit d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France "

5.3.3 - prendre toutes dispositions utiles en vue du contrôle du respect des critères de classement et des modalités d'utilisation de la marque,

5.3.4 - procéder au déclassement et à la radiation des villages ne satisfaisant plus au d'admission et aux modalités d'utilisation de la marque, dans les conditions prévues par les statuts.

5.3.5 - vérifier ou faire vérifier à tous moments que chaque commune dont le village est déclassé et radié s'est mise en conformité avec les dispositions de l'article 4.4 de la présente charte.

**Le Conseil Municipal Oüi cet exposé et valide cette charte à
15 Voix pour, 0 voix contre , et 0 Abstentions**

ET Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer cette Annexe à la Charte dont les articles ont énumérés ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

Le Projet culturel créatif va t-il inclure le bâtiment de l'ancien hôtel de ville de Penne et comment?

Que devient le poste de responsable à la communication après le départ de Mr Bigou?

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire, déclare la séance close à 21 heures 57
Les délibérations prises ce jour portent les numéros 48/2023 au 66/2023

Le Maire
DEVILLIERS Arnaud



Sécrétaire de séance
ORLANDO Véronique

